PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 15/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CTRE INDUST TRANSF REVALORISATION

CHEMIN DE RAMONVILLE
57120 Rombas

Références : S-23-263RP

Code AIOT : 0003013460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement CTRE INDUST TRANSF REVALORISATION implanté Rue nicolas barry 88150 Chavelot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTRE INDUST TRANSF REVALORISATION
- Rue nicolas barry 88150 Chavelot
- Code AIOT : 0003013460
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT contrôlée est une installation de tri de déchets non dangereux (collecte sélective notamment).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modifications administratives ;
- risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure d'information préalable	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockages et mesures de maîtrise des risques	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite conduisent l'Inspection à considérer que les prescriptions ayant motivées l'arrêté de mise en demeure n°781/2020 du 14 décembre 2020 sont désormais respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 2
Thème(s) : Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de justifier de la présente injonction préfectorale, la société CITRAVAL devra : [...] - mettre en place la procédure d'information préalable visée au paragraphe II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 [...]
Constats : Les constats réalisés lors de la visite de contrôle du 12 août 2020 avaient conduit l'Inspection à proposer de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les procédures d'information préalable prescrites à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. La mise en demeure, matérialisée par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020, s'est échue le 14 avril 2021. Lors de la visite du 03 juin 2022, l'Inspection avait constaté l'absence d'une telle procédure et donc le non respect de la mise en demeure susmentionnée ce qui l'a conduit à proposer à Madame la Préfète des Vosges d'infliger une amende administrative suivie d'une astreinte journalière à l'exploitant. Une amende a ainsi été infligée par l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2022, l'astreinte journalière ayant été suspendue à la suite d'envoi d'éléments par l'exploitant. Préalablement à la visite du 31 janvier 2023, objet de ce rapport, l'exploitant a consulté les services régionaux de la DREAL Grand Est afin d'établir la procédure et les fiches préalables à l'acceptation des déchets pour l'ensemble de ses installations sur le territoire de la région. La procédure ainsi qu'un exemple de fiche ont été présentés à l'Inspection lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockages et mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 2
Thème(s) : Autre, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de justifier de la présente injonction préfectorale, la société CITRAVAL devra : [...] - mettre en place les mesures de maîtrises des risques figurant dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée le 13 mai 2019.
Constats : Les constats réalisés lors de la visite de contrôle du 18 août 2020 avaient conduit l'Inspection à mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les mesures de maîtrise des risques figurant dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée le 13 mai 2019. La mise en demeure, matérialisée par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020, est échue depuis le 14 avril 2021. Afin de revoir son organisation interne, l'exploitant a déposé, en date du 12 mai 2021 un porter-à-connaissance. Ce porter-à-connaissance a fait l'objet du rapport d'instruction référencé S-22-679R du 28 juillet 2022 et a conduit l'Inspection à considérer la modification des stockages comme non notable non substantielle. Lors de la visite du 03 juin 2022, l'Inspection avait constaté une divergence substantielle entre les éléments du dossier modifié et la situation réelle ce qui l'a conduit à proposer à Madame la Préfète des Vosges d'infliger une amende administrative suivie d'une astreinte journalière à l'exploitant (cf. point de constat n° 1). L'exploitant a fait part des difficultés conjoncturelles rencontrées fin 2022 dans un courrier du 10 janvier 2023 et a indiqué souhaiter modifier son installation afin d'augmenter ses capacités de stockage et de retrouver une situation conforme en termes de mesures de maîtrise des risques (séparation et hauteur des stockages). Un porter à connaissance faisant état de la modification a été communiqué à l'Inspection le 20 décembre 2022. Ce porter à connaissance explicitait la situation transitoire de stockage et les mesures mises en place afin de minimiser les risques en cas d'incident. Lors de sa visite du 31 janvier 2023, objet de ce rapport, l'Inspection n'a pas relevé de divergences entre les mesures prévues et la situation réelle d'exploitation, les principales mesures de maîtrise des risques étant désormais mises en place. In fine, l'exploitant a déposé, en date du 21 février 2023, une nouvelle demande d'enregistrement pour les modifications susmentionées (extension du site et des capacités de stockage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet